

LA RÉFORME DES GAEC

LES NOTIONS DE GAEC TOTAL ET GAEC PARTIEL

Ce deuxième volet sur les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) (voir numéro précédent) porte sur les notions de GAEC total et GAEC partiel.

Ces notions sont primordiales puisque le principe de transparence juridique, sociale, fiscale et économique est réservé aux GAEC dits totaux.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 a modifié l'article L323-2 du Code rural, redéfinissant les notions de GAEC total et GAEC partiel. L'instruction technique DGPAAT/SDEA 2014-1055 du 23/12/2014 vient aussi préciser cette nouvelle définition applicable depuis le 15 octobre 2014.

PRINCIPE GÉNÉRAL : LES ACTIVITÉS POUVANT ÊTRE EXERCÉES AU SEIN DES GAEC

Avant tout, les activités non agricoles sont interdites au sein des GAEC, total ou partiel, sous peine de retrait d'agrément, y compris les activités d'entreprise de travaux agricoles. Exceptions : les prestations de déneigement et de salage au profit des collectivités locales et la production d'énergie photovoltaïque peuvent être réalisées au nom du GAEC. Les activités agricoles par nature (production) doivent être exercées par

l'ensemble des associés. Ces activités peuvent être complétées à l'intérieur ou à l'extérieur du GAEC par :

- > des activités complémentaires dites par rattachement : celles dans le prolongement de l'acte de production ou ayant pour support l'exploitation : transformation, conditionnement, vente directe, agro-tourisme...
- > ou des activités réputées agricoles par détermination de la loi : activités équestres agricoles hors élevage, méthanisation.
- > Ces activités complémentaires peuvent être exercées par tous ou certains des associés.

LA NOTION DE GAEC TOTAL

Le GAEC total met en commun l'ensemble des activités agricoles par nature de ses associés : aucune activité de production animale ou végétale ne peut être exercée par un des associé en-dehors du GAEC total, sous peine de requalification en GAEC partiel. Les autres activités agricoles ne sont pas prises en compte pour apprécier le caractère total du GAEC. Ainsi, les activités agricoles par rattachement (vente directe, transformation...) ou par détermination de la loi (activités équestres, méthanisation) peuvent être externalisées dans le cadre d'une structure dédiée, sans que le GAEC perde son caractère total, mais à la condition qu'il ne les exerce pas déjà lui-même, sous peine de retrait d'agrément.

Les activités d'un GAEC peuvent être complétées par certaines activités dites de rattachement ou réputées agricoles comme l'agro-tourisme. Crédit Photo Bienvenue à la ferme.





© Catherine CLAVERY

LA NOTION DE GAEC PARTIEL

Le GAEC partiel est celui dont les associés mettent en commun une partie seulement de leurs activités agricoles par nature. Une ou plusieurs activités de production agricole peuvent donc être exercées en-dehors du GAEC partiel par un ou plusieurs de ses associés. Le GAEC est partiel pour tous ses associés et pas seulement pour celui qui exerce une activité agricole par nature en-dehors du GAEC. Concernant toutes les activités agricoles, par nature, par rattachement ou détermination de la loi, les associés ne peuvent pas exercer en-dehors du GAEC partiel une activité agricole déjà exercée en son sein, sous peine de retrait d'agrément.

LA TOLÉRANCE DE PLURIACTIVITÉ

L'exercice d'une activité non agricole n'est pas permis au sein d'un GAEC. Toutefois, il est possible pour un associé de GAEC d'exercer une activité non agricole, salariée ou non, en-dehors du GAEC dans le respect de l'article D323-31-1 du Code rural : l'activité est limitée à 536 heures par an y compris en zone de montagne, et doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale pour un GAEC en cours de fonctionnement.

PRÉCISION SUR L'INTERDICTION DE CONCURRENCE DU GAEC AVEC LUI-MÊME

Ce principe d'interdiction de concurrence est la règle selon laquelle tout GAEC total ou partiel, ou ses associés, ne peut pratiquer à l'extérieur une activité déjà exercée en son sein, ni à titre individuel, ni dans un cadre sociétaire. La nouveauté de la réforme est que cette interdiction concerne l'activité et non plus la production. Ainsi, les activités de vente directe, de transformation ou toutes autres activités de diversification ne pourraient plus, avec cette nouvelle règle être exercées au sein du GAEC et au sein d'une autre structure. Par ailleurs, un GAEC total a l'interdiction d'être membre en parallèle d'une autre structure ayant pour objet une activité agricole par nature (production), y compris le cas d'une activité agricole par nature préexistante dans le GAEC et externalisée dans une autre structure.

Le GAEC total peut adhérer à une structure dont l'objet est la transformation ou la commercialisation des produits du GAEC, seul ou avec des tiers, mais à la condition de ne pas lui aussi exercer cette même activité en son sein.....

Le GAEC total encourt sa requalification en GAEC partiel en cas d'externalisation d'une activité agricole par nature, et le retrait de son agrément en cas d'exer-

Il est possible pour un associé de GAEC d'exercer une activité non agricole, salariée ou non, en-dehors du GAEC limitée à 536 heures par an y compris en zone de montagne, sur demande d'une autorisation préfectorale.

cice parallèle d'une activité agricole, quelle qu'elle soit, identique à celle du GAEC et toujours exercée en son sein. Des problèmes se posent donc pour les sociétés de naisage ou d'engraissement d'animaux, pour les groupements pastoraux par exemple si un salarié du GAEC s'occupe des alpages, voire pour certains assolements en commun... La réforme a malheureusement apporté un certain flou, notamment en cas de simple participation financière du GAEC.

IMPACT DE LA REDÉFINITION DU GAEC TOTAL ET DU GAEC PARTIEL SUR LES GAEC EXISTANTS

Les GAEC agréés comme totaux, mais ne respectant plus les nouvelles règles peuvent être requalifiés en GAEC partiels s'ils ne se mettent pas en conformité. A l'inverse, les GAEC partiels peuvent sur la base des nouvelles règles demander une requalification en GAEC total, via un réexamen de leur dossier à condition de transmettre tout document justificatif au Préfet. ●

Blandine SAGET
Chambres d'agriculture France Service
Entreprises et installation